En vertu de la loi sur le bien-être de l'enfance de mai 1950, les enfants négligés deviennent les protégés du directeur du bien-être de l'enfance ou de sociétés d'aide à l'enfance approuvées et sont placés dans des familles d'adoption ou dans des institutions pour enfants. Chacune des douze sociétés d'aide à l'enfance reçoit chaque année de la province une subvention à concurrence de \$2,000, une somme équivalant à 25 p. 100 de tout montant obtenu grâce à des campagnes privées ou reçu des municipalités pour frais généraux de gestion et une subvention supplémentaire d'au moins \$1,000 dont le maximum se fonde sur une somme de tant par personne. La province paye aussi \$156 par année pour l'entretien de chaque enfant et, sauf ordonnance judiciaire rendue contre les parents, la municipalité intéressée doit y-contribuer pour \$260 au plus.

En vertu de la loi, les jeunes arriérés mentaux peuvent devenir protégés du directeur et être confiés à une institution approuvée; la municipalité intéressée doit alors verser \$350 chaque année pour leur entretien. A l'égard des enfants placés dans les maisons de correction, la municipalité intéressée paye \$350 par an et la province autant si l'institution répond à certaines normes déterminées.

Soin des vieillards.—Les vieillards sont soignés dans des hospices maintenus par les municipalités et des organismes religieux ou privés ainsi que dans des pensions privées; la municipalité intéressée peut contribuer à leur entretien. Tous les hospices sont assujétis à l'inspection provinciale, mais ne reçoivent d'autre assistance provinciale que la pension de vieillesse.

Assistance sociale.—Les secours aux personnes inaptes au travail relèvent de la municipalité.

Nouveau-Brunswick.—Le ministère de la Santé et des Services sociaux administre les services de bienfaisance publics.

Soin et protection de l'enfance.—Les services de protection et de placement relèvent en grande partie des 17 sociétés d'aide à l'enfance; il en existe une dans chaque comté ainsi qu'à Fredericton et Moncton. Les orphelinats sont sous la direction d'organismes religieux, privés ou, dans certains cas, municipaux. Sauf quelques exceptions, les pensions d'enfants doivent être dûment autorisées et sont assujéties à l'inspection provinciale comme le sont toutes les institutions pour enfants. La province et la municipalité de résidence versent chacune \$225 par année pour l'entretien de chaque enfant confié à une institution ou à un foyer. Le ministère peut placer les enfants aveugles ou sourds-muets à l'École des aveugles et à celle des sourds-muets d'Halifax (N.-É.).

Soin des vieillards.—Des organismes municipaux, religieux, fraternels et privés maintiennent des hospices pour vieillards, assujétis à l'inspection provinciale mais ne recevant pas d'aide financière de la province, sauf les pensions de vieillesse.

 $Assistance\ sociale.$ —Les secours aux personnes inaptes au travail relèvent de la municipalité.

Québec.—L'administration des services de bienfaisance publics relève surtout du ministère de la Santé et de celui du Bien-être social et de la Jeunesse. Ce dernier est chargé de l'œuvre de prévention et de réhabilitation chez les jeunes délinquants, accorde des subventions aux groupements s'occupant de récréation, aux colonies de vacances, aux sports, parcs et terrains de jeux, et administre les pensions de vieillesse et l'assistance aux mères nécessiteuses.